



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



Résidence de la Weiss

www.residence-weiss.fr

21 rue du Couvent
68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE
☎ 03.89.78.18.00
✉ accueil@residence-weiss.fr



Article 1. : PREAMBULE

Conformément à l'article L.311-7 du CASF, le règlement de fonctionnement a pour objectif de définir les droits et les obligations de l'établissement et des personnes accueillies. Dans ce cadre, il rappelle les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent de connaître les principes qui régissent la vie collective ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement tout en respectant les libertés individuelles.

Ce règlement de fonctionnement s'applique à l'ensemble des locaux (privés et collectifs) de notre établissement. Il s'applique à toute personne hébergée, aux visiteurs, et à l'ensemble du personnel intervenant au sein de l'établissement (à titre salarié, libéral ou bénévole).

Il est remis à toute personne accueillie ou à son représentant légal avec le livret d'accueil et le contrat de séjour et mis à disposition de toute personne qui en fait la demande.

Les équipes sont à la disposition de la personne accueillie pour lui en faciliter la compréhension, le cas échéant.

Il est également remis à chaque personne qui exerce à titre libéral, ou qui intervient à titre bénévole au sein de l'établissement.

Le règlement de fonctionnement est révisé au moins tous les 5 ans et à chaque fois que nécessaire. Les usagers/résidents ou leurs représentants légaux en sont informés par tous les moyens utiles.

Article 2. : GARANTIE DES DROITS DES USAGERS

2.1 Les valeurs fondamentales

La Direction et l'ensemble du personnel de l'établissement ont pour objectif, dans le respect de la charte des droits et libertés de la personne accueillie en institution :

- d'être à l'écoute,
- de préserver votre vie privée et votre sécurité,
- de respecter vos choix et votre droit d'expression,
- de maintenir votre autonomie,
- de solliciter votre adhésion aux règles de la vie commune nécessaires au bien-être de tous

Cette charte est affichée au sein de la structure et annexée au présent règlement.

2.2 Promotion de la bientraitance

L'établissement met tout en œuvre pour se prémunir de tout acte de violence ou de maltraitance.



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Version : 06
Du 01/02/2023

La Direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance.

Les personnels et visiteurs ont l'obligation de dénoncer à la Direction les faits de maltraitance dont ils sont témoins. Ils seront alors protégés conformément à la législation en vigueur.

2.3 La démarche qualité

L'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité. Ainsi, un recueil de la satisfaction des résidents et de leurs familles peut être effectué ponctuellement à l'aide d'un questionnaire. Des fiches de signalement d'évènements indésirables sont à la disposition des résidents et des familles, à l'accueil.

Tout incident suivi d'une plainte ou conflit sera traité avec tout le soin exigé et donnera lieu à une réponse écrite si nécessaire. Si la situation le permet (confidentialité, règles de droit), une communication interne est faite aux acteurs de la structure, dont le Conseil de la Vie Sociale, afin que toutes les leçons utiles puissent être tirées du problème soulevé.

2.4 Droit relatif au dossier de l'usager / résident

Droit à la confidentialité des informations relatives aux personnes hébergées

Le dossier du résident informatisé permet la continuité des soins au sein du service et lors des transferts internes. Il retrace toutes les prescriptions médicales, les actes effectués et les soins réalisés.

En particulier, la consultation du dossier médical et de soins est exclusivement réservée au personnel médical et paramédical selon une procédure définie.

Les informations recueillies lors du séjour font l'objet, sauf opposition justifiée, d'un enregistrement informatique. Ces informations sont réservées aux professionnels de l'établissement en charge du suivi du dossier. Tous sont soumis à un devoir de réserve, à une obligation de discrétion, voire au secret professionnel.

La confidentialité des données médicales relatives au résident est garantie dans le respect de la réglementation en vigueur par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Droit d'accès au dossier de la personne accompagnée

Tout résident/accueilli et, le cas échéant, son représentant légal, a accès, sur demande formulée selon la procédure en vigueur à son dossier médical et de soins.

2.5 Droit d'expression et de participation à la vie de l'établissement

Le Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'Administration définit la politique générale de la structure et délibère sur des points tels que le projet d'établissement, le budget, les tarifs, le présent règlement de fonctionnement.



Le résultat des délibérations est communiqué à l'ARS. Il est présidé par le Maire ou son représentant. Il se réunit au moins trois fois l'an et parmi les membres représentants figurent un représentant du Conseil de la Vie Sociale.

Conseil de la Vie Sociale (CVS)

Il existe un Conseil de la Vie Sociale (CVS), instance d'expression des résidents, accueillis et de leurs familles, qui se réunit au moins trois fois l'an. Il s'agit d'un organisme consulté sur toutes les questions relatives à la vie dans l'établissement. Il est composé de représentants des résidents, des familles, des membres du personnel, du Conseil d'Administration. Leurs noms sont portés à la connaissance des résidents par voie d'affichage. Ils sont élus ou désignés pour trois ans.

Les personnes qualifiées

Instituées par la loi du 2 janvier 2002 et le décret du 14 novembre 2003, elles sont nommées conjointement par le préfet et le président de la Collectivité Européenne d'Alsace CEA. Elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les usagers/résidents et l'établissement. Leur noms et coordonnées sont affichées à l'accueil de l'établissement.

Article 3. : ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

3.1 Admission

La visite des lieux préalable à l'admission

Il est vivement conseillé de visiter l'établissement avant l'admission après avoir pris rendez-vous au préalable auprès du secrétariat.

L'inscription

L'admission s'effectue après inscription sur la plateforme ViaTrajectoire.

Au vu du dossier de la personne qui sollicite son admission, le médecin coordonnateur, en concertation avec le cadre de santé, donne son avis sur l'admission en EHPAD.

La Direction prononce ensuite l'admission.

L'admission est conclue à la signature du contrat de séjour.

Toutes les pièces demandées lors de la préadmission devront être fournies le jour de l'admission.

L'allocation logement

Le résident peut bénéficier de l'allocation logement sous conditions de ressources. La demande sera faite par la famille.



L'aide sociale

Une demande de prise en charge au titre de l'aide sociale auprès du secrétariat peut être effectuée dès l'entrée ou en cours de séjour si la personne âgée a des ressources insuffisantes et selon certaines conditions. Il est vivement recommandé de vérifier que les ressources encore disponibles peuvent couvrir 6 mois d'hébergement, délais nécessaires à l'instruction du dossier.

L'obligation alimentaire

En vertu de l'article 205 du Code Civil, les enfants doivent « des aliments » à leur père et mère qui sont dans le besoin. L'établissement peut donc exercer un recours contre les débiteurs alimentaires du résident auprès du Juge aux Affaires Familiales qui déterminera la quote-part de chaque débiteur. Un engagement de paiement par enfant est établi à l'admission. L'obligation alimentaire peut intervenir même si le résident bénéficie de l'aide sociale.

3.2 Règles de vie collective

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie collective supposent le respect de règles de vie commune :

Respect d'autrui

La vie collective et le respect des droits et des libertés respectifs impliquent une attitude qui rend la vie commune agréable : délicatesse, politesse, courtoisie, convivialité, solidarité.

Une hygiène corporelle satisfaisante pour le résident et son entourage est nécessaire.

Les visites

Le résident peut aller et venir librement, il est néanmoins souhaitable, pour la bonne organisation des services, que le résident ou sa famille informe au préalable le secrétariat ou l'infirmier de ses absences pour éviter toute inquiétude.

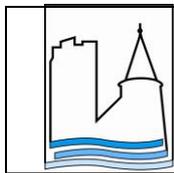
Les visiteurs sont les bienvenus de 13h30 à 18h00. Toutefois, ils ne doivent pas troubler la sérénité des lieux, ni gêner le fonctionnement du service et respecter les règles d'hygiène. Ils doivent éviter d'élever le ton de la conversation et de provoquer tout bruit intempestif.

Les enfants sont toujours les bienvenus mais ils devront néanmoins rester sous la surveillance de leurs parents et ne pas perturber le calme et la sérénité des autres résidents.

Les visiteurs peuvent être accompagnés d'un animal de compagnie tenu en laisse.

Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants de commerce ou toutes autres personnes étrangères aux services ne peuvent rendre visite aux résidents sans l'accord préalable de la Direction de l'établissement.

Les bénévoles extérieurs, qu'ils appartiennent ou non à une association, doivent signer la charte des bénévoles. Ils peuvent effectuer des visites ou organiser des activités d'animation en coordination avec les animatrices.



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Version : 06
Du 01/02/2023

Ces personnes sont tenues à discrétion et doivent respecter les chartes institutionnelles et ministérielles et le règlement de fonctionnement de l'établissement.

Temps de repas

Toute personne extérieure peut, si elle le souhaite prendre le repas avec son proche le midi et en semaine. Rendez-vous à l'accueil pour plus d'information.

Les sorties

Hors prescription médicale, le résident/accueilli peut aller et venir librement, il est néanmoins souhaitable, pour la bonne organisation des services, que le résident ou sa famille informe au préalable le secrétariat ou l'infirmier de ses absences pour éviter toute inquiétude.

En cas d'absence ou en cas de sortie à l'insu du personnel, l'établissement mettra immédiatement en œuvre une recherche de la personne.

L'alcool et le tabac

L'abus de boissons alcoolisées est interdit.

Conformément au décret du 15 novembre 2006 et à la circulaire d'application du 12 décembre 2006, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, mais le résident est autorisé à consommer dans sa chambre, considérée comme un espace privatif.

Néanmoins, le Conseil de la Vie Sociale, a demandé d'étendre cette interdiction à l'ensemble de l'établissement pour des raisons de sécurité. Les résidents qui souhaitent fumer, pourront le faire sur les balcons ou dans le parc.

Les nuisances sonores

L'utilisation d'appareil de radio, de télévision ou de tout autre système phonique se fera avec discrétion. En cas de difficultés auditives, le port d'écouteurs sera demandé.

La sécurité

L'établissement met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour le plus haut niveau de sécurité possible aux résidents, dans la limite de l'exercice de leur liberté. Toute personne qui constate un fait portant atteinte à une personne ou à un bien doit en informer le personnel de l'établissement pour que des mesures adaptées soient mises en œuvre.

L'établissement dispose d'un système de vidéosurveillance des zones du rez-de-chaussée.

La vague de chaleur – Plan Bleu

Un plan d'alerte et d'urgence appelé plan bleu canicule est mis en place dans chaque département. Il est activé dans toutes les structures accueillant des personnes âgées ou handicapées, sur ordre du Préfet de région.

L'établissement dispose de salles climatisées et de matériel spécifique pour lutter contre les effets de la chaleur. Des boissons fraîches sont mises à la disposition des résidents. Des recommandations de bonnes pratiques sont affichées dans les locaux pour les soignants et visiteurs.



La sécurité incendie

Les locaux sont équipés de dispositifs de sécurité appropriés.

Des exercices et des formations du personnel contre l'incendie sont régulièrement organisés.

Les résidents et les visiteurs sont invités à lire attentivement les affiches relatives aux consignes en cas d'incendie et à se conformer aux instructions qui y sont portées ainsi qu'à celles formulées, à ce titre, par le personnel de l'établissement.

L'utilisation d'appareillage ne doit pas être détournée de son objet. De ce fait et par mesure de sécurité, il est interdit :

- de modifier les installations électriques existantes (rallonge électrique),
- d'utiliser tout appareil à carburant liquide solide ou gazeux ainsi que les bougies ou des couvertures chauffantes et des radiateurs électriques,
- d'utiliser du linge de lit non ignifugé.

Article 4 : ACCOMPAGNEMENT DES RESIDENTS

4.1 Les activités et les loisirs

Chaque résident est libre d'organiser sa journée. Une équipe d'animation intervient et organise, en collaboration avec les services, des activités pour les résidents et des sorties à l'extérieur de l'établissement. Le projet d'animation est établi en tenant compte des désirs des résidents.

Le programme hebdomadaire est affiché dans l'établissement. Chacun est invité à y participer.

4.2 La prise en charge des résidents

Chaque résident a droit au professionnalisme et à une attention constante des membres du personnel et des intervenants extérieurs. Il est traité avec égard et ne doit pas souffrir de propos et d'attitudes équivoques ou discriminatoires de la part du personnel et des intervenants extérieurs.

Le personnel est soumis à l'obligation de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Toute familiarité telle que tutoiement ou l'appel par le prénom est interdite (sauf à titre exceptionnel et uniquement avec l'accord du résident).

Le personnel frappe systématiquement et obligatoirement à la porte avant de pénétrer dans l'espace privatif de la chambre.

Les toilettes et soins sont effectués avec la porte de la chambre ou de la salle de bain fermée et en dehors de la présence de tierces personnes y compris membres de la famille.

L'établissement accueille de nombreux stagiaires. Ceux-ci peuvent accompagner ou participer aux soins. Le résident doit être prévenu de la présence d'un stagiaire.



4.3 Les relations avec les familles et les proches

Le personnel soignant informe la personne référente mentionnée au dossier administratif et au dossier médical ou la personne de confiance en cas de dégradation de l'état de santé du résident.

Les résidents et leur famille sont tenus de respecter les membres du personnel.

4.4 La prise en charge médicale et paramédicale

Prise en charge

En décidant d'entrer dans l'établissement, le résident accepte d'être soigné par le praticien hospitalier de la Résidence de la Weiss. Afin de permettre à ce dernier de disposer des éléments médicaux nécessaires à son suivi médical, il demande à son médecin traitant antérieur de bien vouloir adresser son dossier médical personnel à celui-ci. Il l'informe également qu'il ne sera plus son médecin traitant.

Transport

L'établissement assure quelques transports dans le cadre de ses activités d'animation. Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident et de sa famille. L'établissement ne met pas à disposition son personnel lors de ces déplacements.

4.5 La pratique religieuse ou philosophique

Les conditions de la pratique religieuse ou philosophique, y compris la visite de représentants des différentes confessions, sont facilitées aux résidents qui en font la demande. Les résidents, les bénévoles, les usagers ou toute autre personne présente dans l'établissement, s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Le droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement. Un lieu de recueillement pour les différentes confessions est mis à disposition des résidents.

4.6 Les soins en fin de vie

La loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, établit désormais le droit des malades à refuser tout traitement et celle-ci prévoit également l'obligation de médecin à refuser toute obstination déraisonnable.

Les directives anticipées

Un formulaire spécifique est remis au résident lors de l'admission. Le recueil s'effectuera dans les 2 mois suivant l'admission. Celui-ci précise les dispositions qu'il souhaite voir appliquer pour sa fin de vie. Elles ont une valeur consultative, la responsabilité de la décision ultime appartenant au médecin. Elles sont révoquées à tout moment, ces directives doivent être formulées dans un document écrit, daté et signé par leur auteur dûment identifié par l'indication de ses nom, prénom, date et lieu de naissance.



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Version : 06
Du 01/02/2023

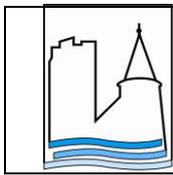
Le résident qui se trouverait dans l'impossibilité d'écrire, tout en restant capable d'exprimer sa volonté, peut faire appel à deux témoins, dont la personne de confiance pour attester que l'écrit correspond à l'expression de sa volonté libre et éclairée. Ces témoins indiquent leurs noms et leur attestation est jointe aux directives anticipées. La validité des directives est de trois ans, elles peuvent être renouvelées, modifiées ou révoquées à tout moment. Ces documents sont conservés dans le dossier de soins du résident.

La fin de vie

Les moments de fin de vie font l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des appartenances confessionnelles et des convictions de la personne et de ses proches. Dans ces circonstances, la présence de la famille est facilitée et elle peut demander aide et conseil aux équipes. L'établissement ne dispose pas de chambre mortuaire.

Le décès

Dans l'hypothèse d'une souscription à un contrat obsèques, une copie doit être transmise à l'établissement. Seul le référent administratif du résident sera informé du décès, afin d'engager les démarches. Il lui appartient de prévenir les autres membres de la famille. Si la famille n'est pas joignable, l'infirmier prendra toutes les mesures prévues légalement.



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Version : 06
Du 01/02/2023

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE DANS UN ÉTABLISSEMENT OU SERVICE SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL

Article 1 - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

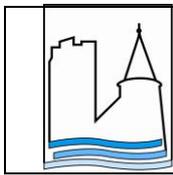
Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes, soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Version : 06
Du 01/02/2023

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentant des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.